

Clarification des notions d'aide financière réductrice, d'aide financière prescrite et de disproportion

Aide financière réductrice

Le montant de toute contribution financière attribuable à l'édition d'un ouvrage, quelle qu'en soit la forme, provenant directement ou indirectement d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, à l'exception des montants d'aide prescrite (voir ci-bas), **est considéré comme un montant d'aide réducteur** pour le calcul des dépenses admissibles et l'application du crédit d'impôt.

Aide financière prescrite (non réductrice)

De façon générale, le montant d'une aide financière provenant des principaux organismes publics de financement de la culture constitue un **montant d'aide financière prescrite**, c'est-à-dire que ce montant **ne réduit pas le montant** des dépenses admissibles au calcul du crédit d'impôt.

Les aides financières prescrites sont les suivantes :

- Les montants versés en vertu du Fonds du livre du Canada;
- Les subventions pour l'édition de livres, la traduction internationale et les projets collectifs d'écrivains et d'éditeurs du Conseil des arts du Canada;
- Le montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

Disproportion

Pour qu'un groupe d'ouvrages soit admissible au crédit d'impôt, il faut qu'au moins 75 % du montant correspondant au total des frais d'édition du groupe d'ouvrages, autres que les avances non remboursables versées à des auteurs québécois, ait été versé à des particuliers qui résident au Québec ou à des sociétés ayant un établissement au Québec.

Dans certains cas, il peut arriver que les frais préparatoires et d'impression versés à l'égard de l'un des ouvrages d'un groupe d'ouvrages soient très importants par rapport à de tels frais versés pour les autres ouvrages de ce groupe.

Afin de respecter le critère du 75 % énoncé ci-haut, un ouvrage dont les frais sont disproportionnés par rapport à ceux des autres ouvrages faisant partie de ce groupe d'ouvrages, sera traité de manière distincte par la SODEC.

Un ouvrage est considéré disproportionné lorsque le total de ses coûts de préparation et d'impression est d'au moins le double du plus élevé des autres ouvrages contenus dans le groupe.

Pour plus de précision, tous les ouvrages disproportionnés d'un groupe d'ouvrages sont évalués séparément quant à leur admissibilité. S'ils respectent le critère des montants versés et à verser au Québec (règle 75 % des coûts québécois), mais que leur présence dans le groupe fait en sorte que ce groupe devient admissible, ils font l'objet d'une attestation distincte. **Si leur présence n'influence pas l'admissibilité du groupe, ils sont réintégrés au groupe.** Toutefois, si les ouvrages disproportionnés ne respectent pas le critère des montants versés et à verser au Québec, ils seront considérés non admissibles.